



Commune des Avirons

Extrait N° 17 / du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 27 septembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 27 septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur René MONDON, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

01 OCT. 2019

que la convocation du Conseil a été faite le **17 septembre 2019** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **24**.

Le Maire,



Présents : M. MONDON René – Mme BAILLIF Line Rose – M. LESQUELIN Jean Hugues – Mme LUCAS Roseline – M. ESCHYLE Gilles – Mme CADAS Isabelle – Mme MARCHAND Gladys – Mme HEBERT Monique – M. VLODY René – M. CASSAGNABERE Patrick – M. RIVIERE Lucien – Mme RIVIERE Suzette – Mme CADAS Virginie – M. PAYET Fabrice – M. FRINGUE Mikaël – M. RIVIERE Raphaël – Mme BARET Liliane – M. FERRERE Frédo – Mme ROCHE LESQUELIN Nadia – M. RIVIERE Olivier – Mme DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia – Mme HOARAU Annie – M. FORT Paul – Mme CADERBY Colette

Absents : Mme JULLIEN Marie Josée – Mme ABELARD Isabelle – M. CANTINA Pierrot – M. DENNEMONT Jean Daniel – Mme SILOTIA Natacha – Mme BRABANT VICTOIRE Fabienne

Procurations : Mme MEZINO Sylvaine a donné mandat à M. LESQUELIN Jean Hugues – Mme ROMAINSTAL Géraldine a donné procuration à Mme CADAS Isabelle – M. SERMANDE Jean Pierre a donné mandat à M. FORT Paul.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia** comme **secrétaire de séance**. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia** est désignée pour en assurer les fonctions.

& &
&

AFFAIRE N° 17/

Transfert d'une partie de la compétence Eclairage Public au
Syndicat Intercommunal d'Electricité de La Réunion (SIDELEC RÉUNION)

Hôtel de Ville

61, avenue Général de Gaulle – B.P. N°2 - 97425 LES AVIRONS

Tél. : 0262 38 02 66 – Télécopie : 0262 38 09 65

.../...

Vu l'article L. 1321-9 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les modalités de transfert à un établissement public de coopération intercommunal d'une partie de la compétence éclairage public ;

Vu les articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités de mise à disposition des ouvrages en cas de transfert de compétence, nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Vu les statuts du SIDELEC intégrant en leur sein la compétence optionnelle liée à l'éclairage public ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIDELEC RÉUNION n° 19/03-04 en date du 18/06/2019 relative au transfert de la compétence éclairage public au syndicat intercommunal d'électricité de la Réunion.

Il est exposé au Conseil que le Syndicat Intercommunal d'Electricité de La Réunion, appelé SIDELEC RÉUNION, est régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) auquel la Commune des Avirons adhère et pour laquelle il exerce la compétence d'Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Dans le cadre des actions « Bas Carbone » et du programme local de maîtrise de la demande en énergie « MDE », le SIDELEC a réalisé un diagnostic des points lumineux des Communes adhérentes.

Ce diagnostic a révélé notamment des installations vétustes et trop énergivores. En conséquence, le lancement d'un programme de rénovation s'impose.

Pour répondre à cet objectif, il est proposé au conseil municipal de transférer au SIDELEC la partie investissement de la compétence éclairage public dans les conditions ci-dessous rappelées :

1. L'éclairage public constitue pour le SIDELEC une compétence optionnelle :

Les statuts du SIDELEC RÉUNION prévoient une compétence optionnelle en matière de maîtrise d'ouvrage de l'éclairage public pour les communes qui en font la demande. Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-9 du CGCT, le transfert de la compétence ne concerne pas la maintenance qui reste communale. La compétence du SIDELEC RÉUNION comprend ainsi **les travaux d'extension avec le cas échéant l'ajout de points lumineux sur les réseaux existants, le renouvellement de ces réseaux et par conséquent la mise aux normes de celui-ci, le remplacement des luminaires** en technologie LEDs ou toute technologie la plus appropriée aux conditions climatiques du territoire.

2. Les contours de la compétence :

La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou des bâtiments publics communaux et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations. Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tel que, par exemple, équipements de vidéoprotection, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population), l'exercice de la compétence par le SIDELEC RÉUNION peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et, des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

Dans le cas d'un transfert, l'exercice de la compétence prend effet le premier jour de l'année qui suit la délibération de la commune le décidant.

Conformément aux statuts du SIDELEC RÉUNION, le transfert, s'il intervient, il se fait pour une durée minimale de cinq années.

En procédant au transfert de la compétence telle que prévue dans les statuts du SIDELEC RÉUNION, la Commune conservera ses prérogatives concernant le **fonctionnement des installations d'éclairage public** (l'entretien et la maintenance des réseaux d'éclairage public communal ainsi que l'achat d'électricité permettant l'alimentation desdites installations). La Commune conservera également la gestion des abonnements liés à l'alimentation électrique des installations d'éclairage public. Ces abonnements se doivent d'être adaptés aux puissances souscrites par point de livraison. A cette occasion, il est utile de rappeler que la Commune se rapprochera du SIDELEC RÉUNION eu égard à son expertise en matière de comptage afin de mener à bien cette bonne adéquation des puissances souscrites aux besoins réels.

3. Conséquences patrimoniales et sociales du transfert :

Les communes resteront propriétaires des ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence et le SIDELEC RÉUNION bénéficiera, conformément aux principes exposés aux articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition de ces derniers.

Le SIDELEC RÉUNION procède à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Les travaux réalisés par le SIDELEC RÉUNION sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire des biens remis et non au SIDELEC RÉUNION. Les investissements nouveaux (hors intervention sur du patrimoine mis à disposition) réalisés par le SIDELEC RÉUNION seront sa propriété durant toute la durée du transfert.

S'agissant du personnel communal, la commune déclare qu'il n'y a aucun personnel spécifiquement affecté au service transféré.

Le SIDELEC RÉUNION sera également substitué à la commune, à la date du transfert de compétence, dans l'ensemble des contrats nécessaire à l'exercice de cette compétence (marchés publics, emprunts, etc.).

4. Conséquences budgétaires et financières du transfert :

L'ensemble des dépenses relatives à l'exercice de cette compétence par le SIDELEC RÉUNION sera principalement équilibré par les recettes suivantes :

- ✓ Les contributions financières versées par la commune au SIDELEC RÉUNION (fonds de concours et/ou contributions en fonctionnement) ;
- ✓ Les subventions d'investissement reçues des partenaires (FEDER, EDF, ...);
- ✓ Les emprunts affectés à la compétence éclairage public ;
- ✓ Les contributions financières versées par le SIDELEC RÉUNION.

S'agissant du financement :

Le calcul des contributions est le suivant pour les communes ayant déjà transféré la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) :

	Taux de la participation communale (fixe)	Taux de subventions FEDER et EDF (variable)	Taux de contribution du SIDELEC (variable)
Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	12 %	65 %	23 %

En cas de diminution des recettes de subvention, le taux de contribution du SIDELEC sera la variable d'ajustement. En cas de non obtention des subventions demandées, la programmation des travaux devra faire l'objet d'un nouveau plan de financement.

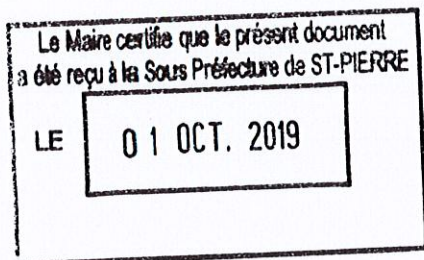
S'agissant des autres dépenses d'investissement non inscrites au programme : chaque opération fera l'objet d'une convention de financement spécifique approuvée par les assemblées délibérantes.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Approuver** le transfert au SIDELEC RÉUNION de la compétence liée à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux d'éclairage public ;
- **Prendre acte** que le transfert de ladite compétence au SIDELEC RÉUNION prendra effet à compter du 01/01/2020.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Approuve le transfert au SIDELEC RÉUNION de la compétence liée à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux d'éclairage public ;
- Prend acte que le transfert de ladite compétence au SIDELEC RÉUNION prendra effet à compter du 01/01/2020.



Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

